

[Texte]

Mr. Farber: Mr. Chairman, that has nothing to do with the interest accrual rules. These are—

Miss Nicholson: I am sorry, I passed the wrong one. But could we have a further explanation of subclause 4.(2)?

Mr. Farber: I will ask Mr. White to give you an explanation. These are amendments consequential to the loss-trading rules that were announced January 15.

Mr. Harold White: Mr. Chairman, this rule provides that where a company acquires depreciable property within 12 months before a change of control of the corporation, the property is not treated as having been acquired until after the change of control. That applies where the property is not used in business carried on immediately before the 12-month period before the change of control.

The reason for this change is to prevent a situation that could arise where a company that knows it is going to take control of another company, and the company acquiring control has depreciable property that it does not need to claim capital cost allowance on, the company could transfer that depreciable property to the target company which could take the capital cost allowance on it. Then after the corporate takeover the purchaser corporation in effect would have benefited from that depreciable property by virtue of the fact that the target company would have paid less income tax for that year.

Clauses 4 and 5 agreed to.

On clause 6

Mr. McCrossan: On clause 6 and the consequential clauses on RCAs, may I ask how the offside Government of Canada pension plans are treated with respect to RCAs, please? For retirement compensation arrangements or RCAs, is this to enact the measure in the May 1985 budget with respect to offside pension plans?

• 1600

Mr. Farber: Yes.

Mr. McCrossan: The Government of Canada pension plans, whether they be the MPs plan or whether they be the Public Service Superannuation Act, RCMP and so on, are all offside plans in terms of the definitions allowed in Information Circular 7213. What is happening with those plans since we have set up penalty provisions in this clause with respect to all employers other than the Government of Canada? What is the Government of Canada doing in these clauses in respect of its own plans that exceed the maximum in the law?

Mr. Farber: Mr. Chairman, I do not believe these retirement compensation arrangements provisions, as I am sure Mr. McCrossan well knows, deals with those offside plans. We have been engaged in a pension reform

[Traduction]

M. Farber: Monsieur le président, cela n'a rien à voir avec les règles touchant le calcul des intérêts. Il s'agit. . .

Mme Nicholson: Je regrette, je me suis trompé. Mais pourrions-nous avoir une nouvelle explication du paragraphe 4.(2)?

M. Farber: Je demanderai à M. White de vous donner une explication. Il s'agit des modifications corrélatives aux règles touchant les transferts de pertes annoncées le 15 janvier.

M. Harold White: Monsieur le président, cette règle dispose que, si une société acquiert un bien amortissable dans les douze mois qui précèdent un changement de contrôle, les biens sont réputés n'avoir été acquis qu'après le changement de contrôle. Cela s'applique si le bien n'est pas utilisé dans une entreprise exploitée immédiatement avec ces 12 mois.

Cette modification a pour but d'empêcher une situation qui pourrait se présenter si une société qui sait qu'elle va prendre le contrôle d'une autre société et qui possède un bien amortissable sur lequel elle n'a pas besoin de réclamer la déduction pour amortissement, transférerait ce bien amortissable à la société cible qui pourrait bénéficier de la déduction pour amortissement. Ensuite, après la prise de contrôle, la société acheteuse aurait effectivement bénéficié de ce bien amortissable car la société cible aurait payé moins d'impôt sur le revenu cette année-là.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6

M. McCrossan: Sur l'article et les articles corrélatifs touchant les conventions de retraite, est-ce que je peux demander, s'il vous plaît, comment les régimes de retraite parallèles à ceux du gouvernement du Canada sont traités en ce qui concerne les conventions de retraite? S'agit-il d'adopter la mesure contenue dans le budget de mai 1985 touchant les régimes de pension parallèles?

M. Farber: Oui.

M. McCrossan: Les régimes de pensions du gouvernement du Canada, qu'il s'agisse de celui des députés, de celui de la Loi sur les pensions de retraite dans la Fonction publique, celui de la GRC et ainsi de suite, sont tous des régimes parallèles au sens des définitions énoncées dans la circulaire d'information 7213. Qu'arrive-t-il à ces régimes depuis que nous avons établi des sanctions à l'égard de tous les employeurs autres que le gouvernement du Canada? Que fait le gouvernement du Canada dans ces clauses à l'égard de ses propres régimes qui dépassent le maximum permis par la loi?

M. Farber: Monsieur le président, je ne crois pas que ces conventions de retraite, comme M. McCrossan le sait bien, j'en suis sûr, traitent de ces régimes parallèles. Nous sommes engagés dans un mécanisme de réforme des